

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et à l'article R 311-33 du Code de l'action sociale et des familles, un règlement de fonctionnement a été élaboré pour le SAVS Espoir-Provence de Marseille et du Pays d'Aix.

Il vise à définir les droits de la personne accompagnée et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein du SAVS en concordance avec le Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles.

Ce règlement de fonctionnement est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal, en annexe du livret d'accueil. Le SAVS, en accord avec le projet associatif de l'Association Espoir-Provence, s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions matérielles et d'aide humaine dans la limite de ses missions et de son organisation permettant d'assurer l'accompagnement des personnes accueillies. Il exerce ses activités dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Le fondement de notre action s'appuie sur **le respect mutuel**.

Article 1 : Vos droits et libertés

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par le SAVS. Une charte, qui précise l'ensemble de vos droits, établie par le gouvernement, vous a été remise.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, vous sont assurés :

1. Le respect de votre dignité, de votre intégrité, de votre vie privée, de votre intimité, de votre sécurité et de votre droit à aller et venir librement ;
2. Le libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes dans le cadre du SAVS, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant votre développement, votre autonomie et votre insertion, adaptés à votre âge et à vos besoins, respectant votre consentement éclairé qui doit systématiquement

être recherché lorsque vous êtes apte à exprimer votre volonté et à participer à la décision ;

4. La confidentialité des informations vous concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à votre prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur vos droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont vous bénéficiez, ainsi que sur les voies de recours à votre disposition ;
7. Votre participation directe à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé (PAP) qui vous concerne.

Article 2 : Prévention de la maltraitance

Toute suspicion d'actes de maltraitance, active ou passive, physique ou psychologique, doit être signalée verbalement et confirmée par écrit à l'encadrement. Des mesures de protection sont mises en œuvre pour toute personne dénonçant de tels actes.

Le personnel est formé et sensibilisé pour œuvrer avec bienveillance et garantir votre bientraitance.

Article 3 : Personne qualifiée

Il existe des personnes qualifiées extérieures au service pour vous informer et vous aider à faire valoir vos droits. Ces personnes sollicitent les autorités et leurs signalent les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance, en assurant un véritable rôle de médiation entre vous et le SAVS, si nécessaire. La liste des personnes qualifiées est établie conjointement par l'ARS (Agence Régionale de Santé), la préfecture de région et le Conseil départemental. Pour contacter ces personnes, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : personnequalifiee13@gmail.com, avec l'assistance de la personne de votre choix si nécessaire.

Article 4 : Assurance

L'Association Espoir-Provence a souscrit un contrat d'assurance qui couvre en responsabilité civile toutes les personnes (bénéficiaires, salariés, visiteurs) durant leurs activités à l'intérieur des locaux.

Le service est équipé de véhicules destinés aux déplacements des salariés. Dans certaines circonstances, les bénéficiaires peuvent être amenés à les utiliser en tant que passager. Tous les véhicules de service sont assurés pour transporter les personnes.

En dehors du service et de nos accompagnements véhiculés, c'est votre propre assurance en responsabilité civile personnelle qui vous protège.

Article 5 : Accueil au service

L'accueil du SAVS est ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Les rencontres avec votre équipe se font sur rendez-vous. A votre arrivée au service, vous serez accueilli dans notre

espace d'attente, l'accès aux bureaux d'entretien ou à la salle d'animation collective se fait sur invitation d'un professionnel.

L'utilisation d'Internet se fait en accord avec les professionnels dans le cadre de l'accompagnement.

Article 6 : Laïcité

Le Service d'Accompagnement est une structure laïque toute démarche de prosélytisme y est interdite.

Article 7 : Consommation

La consommation de drogues, d'alcools et la détention d'armes ou objets assimilés sont interdits au sein du service.

Article 8 : Tabac

Il est interdit de fumer dans les locaux du SAVS.

Article 9 : Animaux

Les animaux ne sont normalement pas admis dans les locaux du service sauf exception accordée par la direction.

Article 10 : Respect du matériel

Vous êtes tenu de respecter les locaux et les équipements du SAVS. Une détérioration du mobilier, du matériel informatique ou de tout autre objet dans les locaux peut entraîner une exclusion et un remboursement par la personne concernée, des frais engagés par le service pour la réparation ou le remplacement.

Article 11 : Violence, agressivité, discrimination

Les dispositions législatives applicables sont celles régissant les rapports entre tout citoyen. Ainsi la violence ou l'agressivité sur autrui ne sont pas acceptées. De même sont proscrits les propos racistes, sexistes, homophobes et tout propos discriminants et/ou humiliants.

Par mesure de protection, l'Association se réserve le droit de poursuivre judiciairement (civilement ou pénalement) toute personne se livrant aux attitudes citées ci-dessus.

Article 12 : Sécurité, urgence

Confronté à une situation que l'équipe du SAVS estimera urgente (grande détresse psychique et/ou physique), nous nous réservons le droit, de préférence avec votre accord, de téléphoner à votre médecin psychiatre référent ou au SAMU (le 15).

En cas de sinistre ou d'accident corporel dans les locaux du SAVS, toute personne témoin de l'événement en avertira immédiatement le personnel du service qui prendra les mesures adéquates.

Les mesures d'urgences élémentaires sont :

- Mettre les personnes présentes dans des conditions optimales de sécurité,
- Faire appel au service d'urgence compétent (professionnels, pompiers, SAMU, police...).

Lorsque parvient au Service une information concernant un accident ou un risque majeur au domicile de la personne accompagnée, il appartient au professionnel qui reçoit l'information de décider des mesures d'urgence nécessaires (visite au domicile, appel à un tiers de proximité, appel des numéros d'urgences). Il en avise obligatoirement les Responsables du Service.

Article 13 : Réadmission au service

Une procédure de réadmission, qui suppose donc que notre accompagnement a été au préalable clôturé, entraînera de fait, l'application du protocole complet d'admission, à savoir : rendez-vous de préadmission, liste d'attente et enfin rendez-vous d'admission.

Article 14 : Développement durable

Le service est engagé dans une démarche de développement durable et vous constaterez que certaines mesures ont été mises en place. Nous vous encourageons à y participer, vous pouvez être force de proposition.

Article 15 : Diffusion du règlement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil et donc remis à chaque personne qui est accompagnée par le service ou qui y exerce, soit à titre de salarié, de stagiaire ou de bénévole.

Article 16 : Le non-respect des présentes règles

Le non-respect des présentes règles par les personnes accompagnées peut entraîner des mesures éducatives, voire des mesures ou des sanctions disciplinaires. Même sous tutelle ou curatelle, les personnes en situation de handicap sont responsables à la fois civilement et pénalement.

Article 17 : Validité et révision du règlement

Le présent règlement de fonctionnement a été soumis à l'avis du Conseil des Bénéficiaires du SAVS (CBS) de Marseille le 29 septembre 2022 et au SAVS du Pays d'Aix le 25 novembre 2022.

Les représentants du personnel ont été consultés pour avis le 22 décembre 2022.

Il a été approuvé par décision du Conseil d'Administration d'Espoir-Provence, organisme gestionnaire, en date du 8 février 2023.

Il peut être révisé dans les mêmes formes à tout moment sous forme d'avenant. Au plus tard dans les 5 ans de son adoption, il fera l'objet d'un réexamen total.